

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 16 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	17	20	9 octobre 2025	9 octobre 2025

Présents tous les membres sauf : Madame Christel PEREZ qui donne procuration à Monsieur Saad AMARA, Monsieur Michel QUENIN qui donne procuration à Monsieur le Maire et Monsieur Michel JARRY qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Marlène VALENZA et Viviane XAYKAO, Messieurs Francis LEJEUNE et Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI.

Objet de la délibération DE202510 05 - PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR D'EXTENSION AU NORD DE LA ZAC CARRIERE DES AMOUREUX ET DELIMITATION DU PERIMETRE DES TERRAINS AFFECTES

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2023, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite. Le projet de PLU a été en outre arrêté par délibération du 17 juin 2025 et est actuellement soumis à enquête publique.

Le projet prévoit notamment l'urbanisation d'un secteur de 6,9 ha au Nord-Est de la ville, ciblé pour de l'habitat, à proximité directe du nouveau quartier de la Carrière des Amoureux ayant fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté. Ce secteur se situe en zone A au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur et fait l'objet d'une seule et même Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme en révision.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.424-1 et suivant,
VU la loi n° 2000-1208 « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2012,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2025 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,
VU les pièces du dossier de PLU en cours de révision, soumis à l'enquête publique, ainsi que les avis des personnes publiques associées,

CONSIDERANT que la commune envisage l'urbanisation d'un secteur d'environ 6,9 ha au Nord-Est de la ville de Garons, à proximité directe du secteur d'habitat des amoureux ayant fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté,

CONSIDERANT que le projet d'urbanisation de la commune comporte un programme exclusivement ciblé pour de l'habitat. Ce secteur se situe en zone A au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur et fait l'objet d'une seule et même Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme en révision,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

CONSIDERANT que dès l'instauration du périmètre, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet d'aménagement.

CONSIDERANT qu'au sein du périmètre d'études identifié, l'autorité compétente pourra, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, opposer un sursis à statuer pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois, aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées après instauration du périmètre,

CONSIDERANT le périmètre d'études annexé à la présente délibération, dont les limites sont précisées par le plan,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement de la zone et d'approuver son périmètre, selon la délimitation du plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions ou à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Yves RODRIGUEZ

Maire de Garons

Jean-Pierre BENEDETTI

Secrétaire de Séance



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

PERIMETRE DU SECTEUR D'EXTENSION

